

# Article R4462-24 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

Date de mise à jour : 27 Mars 2024

## Notre analyse

Toute installation électrique d'un local ou d'un bâtiment dans lequel s'effectuent des activités pyrotechniques doit disposer d'un dispositif pour couper d'urgence l'alimentation électrique générale.

L'organe de manœuvre (disjoncteur) du dispositif est situé à l'extérieur et à proximité du bâtiment ou du local. Il doit être accessible et facile à reconnaître.

## Article R4462-24 du Code du travail - Risque pyrotechnique : installations et transport

L'installation électrique de chaque bâtiment ou local où s'effectuent des activités pyrotechniques comporte un dispositif permettant de couper en cas d'urgence l'alimentation électrique du bâtiment ou du local. L'organe de manœuvre de ce dispositif est situé à l'extérieur et à proximité du bâtiment ou du local. Cet organe est aisément reconnaissable et facilement accessible.

## Des outils utiles à la mise en oeuvre



Risque pyrotechnique et exposition des travailleurs : une note disponible

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités sécurité pyrotechnique - DGA

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Activités pyrotechniques : prescriptions relatives à la sécurité des travailleurs

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Feu, substances inflammables, matières explosives, les risques d'incendie et d'explosion dans le BTP

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)